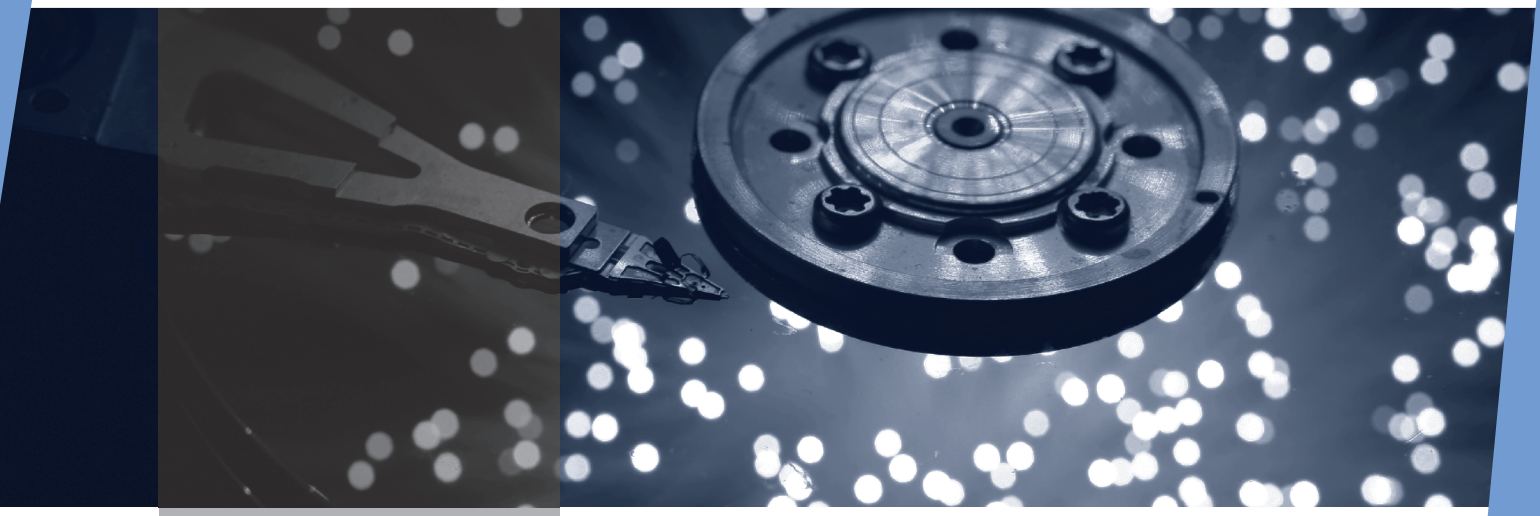
C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Propriétés intellectuelles 1

LA LETTRE

Juillet 2009



Sommaire

Signes distinctifs
Inventions
Dessins et modèles
page 2

Droits d'auteurs
Droits voisins
page 3

Informatique
Protection des données personnelles
page 4

Dossier
Licenciés : veillez à exploiter vos incorporels
page 5

Internet
Télécommunications
page 6

Tribune ouverte
La France, paradis fiscal pour vos incorporels ?
page 7

Édito

Une question se pose avant que vous ne tourniez la première page.

Pourquoi une nouvelle lettre sur la propriété intellectuelle et les nouvelles technologies ? L'essor de la matière vous donne déjà trop d'occasions de découvrir le sujet. Deux raisons peuvent vous guider. Elles sont étroitement liées à ce qui fait la spécificité de CMS Bureau Francis Lefebvre : la sélection de l'actualité en fonction des demandes de ses clients, et la manière dont elle est traitée.

Cette lettre sélectionne l'information en fonction des difficultés auxquelles sont confrontés nos clients. Les thèmes évoqués sont ceux sur lesquels les avocats sont sollicités le plus fréquemment, et ceux sur lesquels ils devront se prononcer dans les mois à venir. Elle n'a pas pour vocation de donner une vision exhaustive de l'actualité de la matière, ce que font déjà d'autres revues scientifiques.

Cette lettre traite l'information en envisageant les problématiques soulevées dans d'autres branches du droit. Déposer une marque ou un brevet sans poser la question de la localisation et du régime fiscal de l'entité qui en sera propriétaire est une démarche encore trop fréquemment rencontrée. Quelques éléments de réponse en septième page.

Enfin, la dernière page de cette lettre vous sera réservée.
Dans le prochain numéro, nous traiterons d'une problématique générale que l'un(e) d'entre vous souhaitera évoquer.

Car, au mépris des principes les plus élémentaires du droit de la propriété littéraire et artistique, nous soutiendrons que la publication appartient au lecteur plus qu'à l'auteur.

Signes distinctifs

Marques et signes distinctifs

La bonne façon d'exploiter vos marques - Le propriétaire d'une marque qui ne l'utilise pas pour désigner des produits ou des services (mais par exemple à titre de simple dénomination sociale ou nom commercial) encourt la déchéance de ses droits. Dans un arrêt rendu le 15 janvier 2009, la Cour de Justice des Communautés Européennes a indiqué que *"lorsque le titulaire d'une marque appose celle-ci sur des objets qu'il offre gratuitement aux acquéreurs de ses produits, il ne fait pas un usage sérieux de cette marque pour la classe dont relèvent lesdits objets"* (cf. articles 10 § 1 et 12 § 1, de la première directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988). Le titulaire de la marque est donc susceptible d'encourir de ce fait la déchéance de ses droits pour les produits en cause (CJCE, 15/01/2009, Silberquelle).

Affaires Adwords: Google est-il contrefacteur? Le Tribunal de grande instance de Paris s'est de nouveau prononcé sur les conflits entre des titulaires de marques et le moteur de recherche Google qui exploite le service Adwords. Par deux jugements rendus le 3 janvier et le 13 février 2009, le Tribunal a rejeté le grief de contrefaçon mais a retenu la responsabilité de Google sur le fondement général de la responsabilité civile (TGI Paris, 7/01/2009 et TGI Paris, 13/02/2009). Ces décisions s'inscrivent dans l'attente de la décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes saisie, à titre préjudiciel, par la Cour de cassation aux termes de trois arrêts du 20 mai 2008.

Usage interdit de la marque: les intermédiaires n'échappent pas à la règle - L'article 9 du règlement sur les marques communautaires dispose que le titulaire d'une marque communautaire peut s'opposer à tout usage par un tiers, dans la vie des affaires, d'un signe identique pour des produits ou des services identiques de cette marque dans les papiers d'affaires et la publicité. La Cour de Justice de Communautés Européennes a considéré que cette interdiction vise également l'intermédiaire qui n'acquiert pas la propriété du produit. En l'espèce, il s'agissait d'un commissionnaire (CJCE, 19/02/2009, Brandtraders).

Marques et concurrence déloyale

Action en concurrence déloyale ou action en contrefaçon: que choisir? - Le 12 juin 2007, la Cour de cassation avait précisé que l'action en concurrence déloyale peut être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit de propriété intellectuelle, en précisant *"qu'il n'importe pas que les faits incriminés soient matériellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de constitution de droit privatif"*. Cette solution pourtant saluée unanimement ne semble toutefois pas être complètement acquise. La même Cour vient de rendre un arrêt en considérant que *"l'action en concurrence déloyale n'est pas un succédané de l'action en contrefaçon et exige la preuve d'une faute relevant de faits distincts de ceux allégués au titre de la contrefaçon"*. (Cass. Com., 16/12/2008).

Inventions

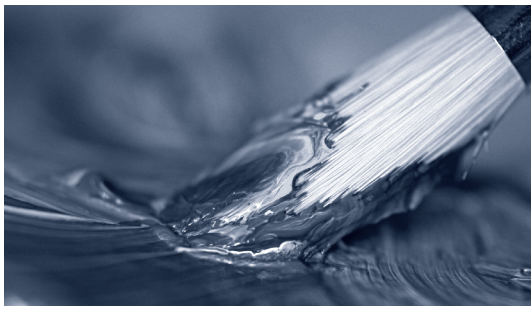
Comment céder votre quote-part de brevet - L'article L 613-29 e) du Code de la propriété intellectuelle institue un droit de préemption en cas de cession par l'un des copropriétaires de sa quote-part. Par arrêt du 18 novembre 2008, la Cour de cassation a rappelé que pour être valable, la cession d'un brevet indivis ne peut être initiée que par un des copropriétaires et à hauteur de sa quote-part, moyennant l'observation de cette procédure. Dès lors que la cession litigieuse n'a pas été initiée par le copropriétaire du brevet, mais par un tiers à la copropriété, au surplus pour le tout sans égard au formalisme prévu en la matière, la Haute Juridiction a estimé que c'est à bon droit que la Cour d'appel a annulé la cession litigieuse (Cass. Com. 18/11/2008, pourvoi n° 2007/17749).

Activité de recherche et clause de non-concurrence - Une clause de non-concurrence interdisait à un chercheur d'apporter son concours directement ou par personne interposée dans le domaine scientifique à des entreprises susceptibles de concurrencer son cocontractant. La Cour d'appel a considéré que le seul fait de devenir actionnaire d'une société concurrente ne constituait pas, en lui-même, et compte tenu du contexte, une violation de la clause de non-concurrence. La Cour de cassation a entériné cette solution (Cass. Com. 18/11/2008).

Dessins et modèles

Contrefaçon: quand l'Europe s'inspire de l'Asie - La société qui exploite une œuvre sous son nom est présumée être titulaire des droits. Il s'agit d'une présomption simple, comme l'a rappelé la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 17 décembre 2008. Pour la combattre, le défendeur à l'action en contrefaçon peut notamment apporter la preuve d'une exploitation antérieure par une personne morale tierce. En l'espèce, le défendeur avait produit deux attestations dont l'une de son fournisseur chinois qui précise que les mêmes modèles étaient antérieurement distribués sur le marché chinois. Les juges parisiens ont souligné que *"compte tenu de l'évolution de la commercialisation mondiale, il convient d'observer le procédé devenu classique et utilisé par un grand nombre de distributeurs européens, qui consiste à prospecter notamment le marché asiatique, à y découvrir des modèles dont ils évaluent le potentiel commercial, à les importer dans un premier temps, puis à les déposer en tant que modèle à l'INPI ou encore à en assurer la commercialisation sous leur nom afin de se garantir l'exploitation monopolistique de ce modèle vis-à-vis de leurs concurrents sur leur territoire de distribution ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la demanderesse n'est pas fondée à se prévaloir d'une quelconque présomption de titularité"* (Paris, 17/12/2008).

Droits d'auteurs



Le titulaire d'une simple autorisation de reproduction n'a pas qualité pour agir en contrefaçon, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 22 janvier 2009 (Cass. Civ. 1ère 22/01/2009). Un tel rappel n'est pas inutile, les prévisions de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la qualité à agir en contrefaçon en matière de droit d'auteur n'étant pas aussi claires que les textes correspondants en matière de dessins et modèles (L. 521-2), brevet (L. 615-2) et marque (L. 716-5).

Les photographies ne peuvent décidément pas faire l'objet de courte citation

Alors que ce principe semblait bien établi, les juges du fond avaient retenu que la société défenderesse ayant procédé à la reproduction d'une photographie d'un tiers était susceptible de se voir reconnaître le bénéfice de l'exception de courte citation au sens de l'article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle. Les juges justifiaient cette solution par une interprétation du Code à la lumière de la Directive 2000/29/CE du 22 mai 2000 (non transposée au moment des faits) qui reconnaissait la faculté de prévoir une exception au monopole du droit d'auteur à des fins d'information, sans restriction tenant à la nature de l'œuvre. Cet arrêt a été cassé au motif que les dispositions de la directive n'étaient que facultatives *"et ne pouvaient servir au juge national de règle d'interprétation pour étendre la portée d'une disposition de la loi nationale à un cas non prévu par celle-ci"* (Cass. Civ. 1ère 22/01/2009).

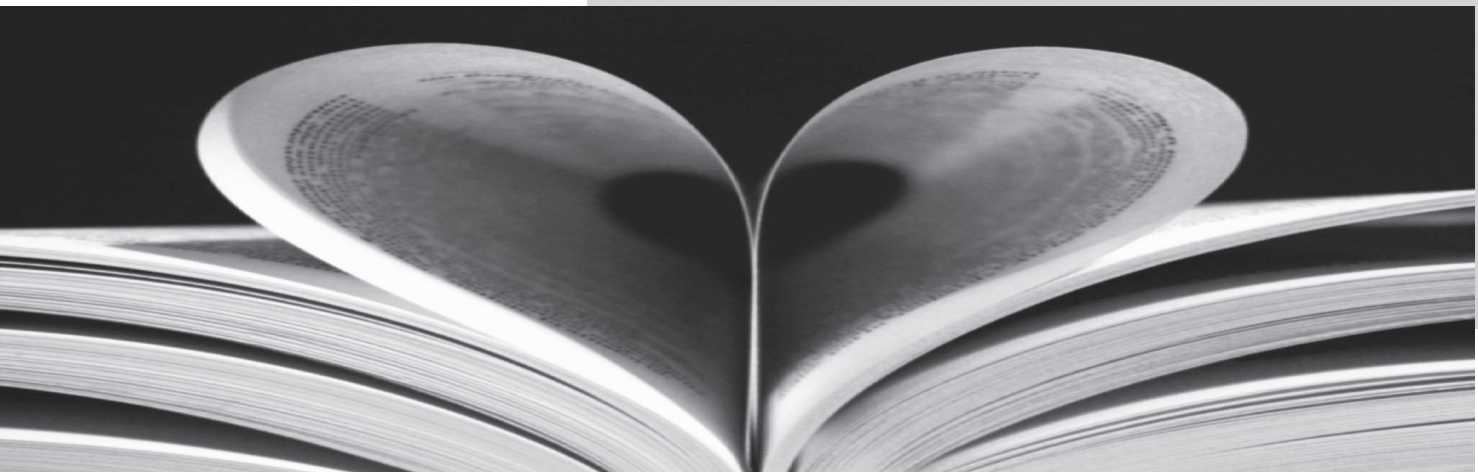
Droits voisins

Contrats d'image : seules les dispositions du Code civil sont applicables

Cette solution ne devrait pas surprendre mais le fait qu'elle ait été récemment retenue par la Cour de cassation, et pour la première fois exprimée en des termes aussi clairs, est une bonne occasion de la rappeler. Dans cette affaire, un mannequin tentait effectivement de remettre en cause la validité de la cession de son droit patrimonial sur son image au regard notamment de la règle selon laquelle le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée (faisant ainsi écho aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle). Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel a *"énoncé à bon droit que les dispositions de l'article 9 du Code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, à l'exclusion notamment du Code de la propriété intellectuelle, relèvent de la liberté contractuelle"* (Cass. Civ. 1ère 11/12/2008).

Être n'est pas interpréter

C'est notamment à cette conclusion que sont parvenus les juges de la chambre suprême dans ce qui devrait être l'épilogue de l'affaire initiée par l'instituteur du film *"Être ou avoir"*. Les juges ont effectivement considéré que *"l'instituteur apparaissait exclusivement dans la réalité de son activité sans interpréter pour autant, au service de l'œuvre, un rôle qui ne serait pas le sien"* (Cass. Civ. 1ère 13/11/2008). Cette solution pourrait être étendue aux cas, de plus en plus fréquents, où des salariés d'une entreprise sont filmés dans le cadre de leur activité (à des fins de communication institutionnelle notamment). Demeure cependant la problématique du droit à l'image.



Informatique

Codes sources, source de préjudice

Le préjudice résultant du défaut de remise des codes sources, prévue au contrat, doit s'analyser en une perte de chance. Dans le cadre d'un contrat de fourniture de logiciel, la responsabilité du mandataire liquidateur ayant compromis la remise des codes sources au client avant la reprise de l'activité par un tiers repreneur, a été retenue, parallèlement à celle du fournisseur mis en liquidation. La Cour de cassation a jugé que le mandataire liquidateur qui ne s'était pas suffisamment enquis des contrats en cours avant la cession d'activité avait commis une faute en faisant perdre au client une chance de rendre son logiciel opérationnel. Cette perte de chance a été évaluée à 20 000 euros (Cass. Civ. 2e 8/01/09).

Contrat informatique et limitation de responsabilité

La clause limitative de responsabilité a joué alors que l'éditeur n'avait pas livré le logiciel, objet du contrat de développement. La Cour a jugé que le défaut de livraison du logiciel ne constituait ni un manquement à une obligation essentielle ni une faute lourde.
En premier lieu, la Cour d'appel de Paris a estimé que la clause limitative de responsabilité cantonnant les dommages et intérêts au prix payé, clause librement négociée et acceptée par le client, ne déchargeait pas d'avance l'éditeur de tout manquement à une obligation essentielle mais fixait un plafond qui n'était pas dérisoire.
En second lieu, la Cour d'appel a rejeté la faute lourde au motif que ni l'existence d'une faute particulièrement grave ni la conscience du dommage n'avaient été démontrées en l'espèce (CA Paris 26/11/08 n° RG 07/07221).

Protection des programmes d'ordinateur : la nouvelle directive

La directive 2009/24/CE du 23 avril 2009 a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 5 mai 2009. Il s'agit d'une codification des principes et modifications de la directive 91/250/CEE du 14 mai 1991, opérée dans un souci de clarté et de rationalité. Elle entre en vigueur le 25 mai 2009 et abroge la directive 91/250/CEE.

Protection des données personnelles

Vérifiez l'absence de clauses contraires à la loi Informatique et Libertés

Dix-huit clauses des Conditions de Vente en ligne d'Amazon.com ont été jugées abusives comme contraires à la loi Informatique et Libertés. Sanction : 30 000 euros de dommages-intérêts.

Quatre clauses concernaient le traitement des données personnelles :

- Amazon.fr partage les *"informations avec Amazon.com Inc et les filiales qu'Amazon.com Inc contrôle et qui se conforment à la présente politique ou appliquent des règles aussi protectrices que celles mentionnées dans la présente politique"*. Jugé que cette clause impose au consommateur une diffusion de ses coordonnées sans indication de l'usage et de l'utilité de ce partage d'information.
- *"nous envoyons de temps en temps des offres à certaines catégories de clients Amazon.fr pour le compte d'autres sociétés"*. L'article L. 121-20-5 du Code de la consommation n'autorisant la prospection directe par voie électronique que lorsqu'elle est réalisée par la même personne morale qui avait originairement collecté les données, la clause est jugée abusive.
- *"nous divulgons"* [les données] *"... si cette divulgation est nécessaire pour exécuter et faire appliquer nos conditions générales de vente ou tout autre accord, ou pour protéger les droits d'Amazon ou des tiers"*. Jugé que les expressions *"tout autre accord"* et *"ou des tiers"* laissent le consommateur dans l'ignorance de la destination et de l'usage qui sera fait de ses données.
- *"à l'avenir nous pourrions être amenés à proposer des offres commerciales ou services en co-branding ou en partenariat avec un tiers comme nous vous le proposons aujourd'hui sur le site Amazon"*. La clause ne spécifiant pas l'objet de la prospection directe possible et introduisant un tiers dans la prospection est jugée abusive comme contraire à l'article L. 121-20-5 du Code de la consommation (TGI Paris, 28/10/2008).

Vigilance dans l'utilisation des zones de commentaires !

Nombre de traitements informatisés comportent des zones de commentaires libres, permettant de collecter des données plus ciblées que les cases à cocher.

Ces zones de commentaires doivent être utilisées de manière prudente et raisonnée et leurs utilisateurs doivent recevoir des formations régulières en matière de données personnelles.

La décision rendue par la CNIL le 3 juillet 2008 vient le rappeler. Lors d'un contrôle sur place, la CNIL ayant relevé des commentaires tels que *"Attention ne plus intervenir sur ce véhicule cliente à problème vu Monsieur R. et L."*, *"Attention client à problème zéro défaut lors de la prise en charge"*, *"À faire par Monsieur R. en priorité client à problème si pas rigueur extrême"* a prononcé une sanction financière de 30 000 euros.

> DOSSIER

Licenciés : veillez à exploiter vos incorporels



Par temps de crise, la tentation peut être forte de *"réduire la voilure"* sur l'exploitation de certains brevets et marques concédés en licence pour se concentrer sur des produits plus performants. Cette option stratégique doit faire l'objet d'un examen juridique préalable au regard de l'étendue de l'obligation d'exploitation du licencié. Quelques éléments de réflexion :

1. Le principe : L'obligation d'exploiter le brevet ou la marque donné(e) en licence est inhérente au contrat. Le licencié était tenu d'exploiter *"complètement, sans restriction… même si cette obligation n'est pas exprimée dans le contrat"*. Cette obligation d'exploitation est qualifiée d'*"essentielle"*. Elle présente une dimension à la fois commerciale et technique.



2. Dimension commerciale : l'obligation d'exploitation incombant au licencié exclusif aussi bien que non exclusif doit être exécutée *"à plein et au maximum des moyens et facultés du licencié"*. Celui-ci doit apporter tous ses soins à la fabrication et au développement des ventes du produit couvert par le titre. Le simple respect des minima d'exploitation stipulés au contrat n'est pas considéré comme suffisant. La bonne exécution de l'obligation pourra, par exemple, être appréciée au regard de la place du produit protégé dans le catalogue du licencié. Si, à défaut de clause contraire, la jurisprudence considère que l'exploitation sérieuse de produits protégés n'interdit pas au titulaire de la licence de commercialiser d'autres produits concurrents, c'est à la condition que cette concurrence directe n'ait pas pour effet d'obérer le chiffre d'affaires réalisé grâce aux produits couverts par les droits concédés.

3. Dimension technique : en matière de brevet, si l'invention demande une mise en œuvre, le licencié est tenu de mettre en place le dispositif technique lui permettant de reproduire et commercialiser l'invention. La jurisprudence a considéré que c'est au licencié qu'il appartient d'effectuer toute mise au point nécessaire pour passer du stade de la conception à celui de la réalisation. La difficulté de la mise au point constitue un risque normal pour le licencié, même si les documents transmis par le concédant ne sont pas suffisants pour commencer l'exploitation. Il a été jugé que le licencié devait faire tout son possible pour développer la production et le chiffre d'affaires. En l'absence de tout vice rédhibitoire, le licencié ne peut se prévaloir de la nullité du contrat. Il doit ainsi, de lui-même, dépasser les difficultés de mise au point ou de mise en œuvre de l'invention. Ni la complexité du système, ni les coûts des matériaux nécessaires à la mise en place du brevet ne peuvent faire obstacle à son obligation. Le fait, par exemple, que le coût d'exploitation soit plus élevé que celui prévu par le licencié ne saurait justifier un défaut d'exploitation. Le titulaire de la licence se doit de résoudre les difficultés primaires qu'il rencontre dans la réalisation de l'invention. Une jurisprudence ancienne énonce que l'obligation d'exploiter ne cesse que lorsqu'elle se heurte à une difficulté *"insurmontable"*. Il semble que seules des difficultés qualifiées d'*"insurmontable"* par les tribunaux constituent donc la limite aux investissements du licencié.

Face à ces contraintes, les arbitrages commerciaux des licenciés devront être consolidés par un argumentaire dont il faudra conserver trace en cas de litige.

Internet

Responsabilité des hébergeurs : une fois mais pas deux !

Dans un jugement du 10 avril 2009, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la société Dailymotion à verser 60 000 euros de dommages et intérêts à la société de production et aux auteurs-réalisateurs de documentaires pour *"n'avoir pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne des films (…) déjà signalés comme illicites"*. Le Tribunal ne fait pas application du régime de responsabilité limitée prévu à l'article 6-I-2 de la LCEN pour les deuxièmes et troisièmes remises en ligne desdits films, mettant ainsi à la charge de l'hébergeur une véritable obligation de résultat consistant en l'élimination de tout contenu illicite signalé sur le site. (TGI Paris 10/04/2009).

En revanche, la Cour d'appel de Paris a bien confirmé le statut d'hébergeur de Dailymotion et appliqué le régime de responsabilité limitée prévue par la LCEN pour la première mise en ligne sans autorisation d'un film, en l'occurrence le film Joyeux Noël (CA Paris 6/05/2009).

De nouveaux noms de domaine bientôt disponibles

En raison du succès de certains noms de domaine nationaux tels que le ".fr" qui a atteint son millionième nom en janvier 2009, l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) qui est en charge de la gestion du système des noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques (gTLD) de type *".com"*, *".org"* et des codes nationaux (ccTLD) entreprend de créer de nouvelles extensions : locales (*".paris"*), régionales, culturelles, génériques (*".music"*), ou en relation avec une entreprise.

Conditions générales de vente et parasitisme

La reprise servile des conditions générales de vente figurant sur le site internet d'un concurrent constitue un acte de parasitisme ouvrant droit à une réparation (CA Paris, 24/09/2008).

Télécommunications



Actualités

Le nouveau cadre juridique destiné à restructurer d'ici 2010 les règles encadrant le secteur des communications électroniques en Europe (*"Paquet Télécoms"*) n'a finalement pas été adopté, contre toute attente, le 6 mai dernier par le Parlement européen lors de son ultime séance avant les élections européennes.

En effet, les eurodéputés ont voté un amendement visant à soumettre la possibilité de suspendre les connexions Internet des consommateurs à l'obtention préalable d'une décision judiciaire, contrairement à ce que prévoit la fameuse loi HADOPI définitivement adoptée le 13 mai par le Parlement français.

En écartant ainsi le compromis âprement négocié avec le Conseil, le Parlement a donc rejeté le "Paquet Télécoms" dans son ensemble. Son adoption se trouve désormais subordonnée à la décision de mettre en œuvre une procédure de conciliation entre le Conseil et le futur Parlement européen issu des urnes.

Ce rebondissement de dernière minute - qui présente certes un fort enjeu politique en France - retarde toutefois la mise en œuvre d'une réforme d'importance dont l'objectif est de rénover la régulation du secteur tout en garantissant la protection des consommateurs.

Numéros non surtaxés

Depuis le 1er janvier, tous les professionnels sont tenus de mettre à disposition des consommateurs un numéro d'appel non surtaxé pour leurs appels téléphoniques destiné à obtenir la bonne exécution d'un contrat ou le traitement d'une réclamation.

Au-delà de la détermination des numéros considérés comme non surtaxés, cette nouvelle obligation pose d'importantes difficultés d'interprétation, notamment dans les chaînes contractuelles. Il s'agit, par exemple, du cas de la vente des produits d'un fabricant à des distributeurs chargés de leur revente aux consommateurs.

Compte tenu de ces nombreuses incertitudes, il convient donc de veiller à analyser en détail les pratiques en vigueur au sein de chaque entreprise et de déterminer au cas par cas si elles entrent ou non dans le champ de cette obligation.

> TRIBUNE OUVERTE

La France, paradis fiscal pour vos incorporels ?

Quand il s'agit de choisir une localisation avantageuse pour les incorporels, les paradis fiscaux ne donnent souvent que l'embarras du choix. Cependant, la lutte contre l'évasion fiscale internationale s'est organisée avant la lutte contre la criminalité financière et le secret bancaire, et les professionnels de la fiscalité internationale connaissent déjà bien les opportunités offertes par ces paradis fiscaux, leurs avantages et leurs limites.



Tout d'abord, la plupart des pays de l'OCDE se sont dotés de dispositifs pour lutter contre la localisation *"abusive"* des incorporels (et des profits correspondants) dans un paradis fiscal, alors que leurs contribuables versent des redevances pour exploiter ces incorporels, ce qui vient éroder leur base fiscale. Ainsi, sont soumis à l'impôt en France les bénéfices des sociétés étrangères contrôlées (art. 209 B du Code Général des Impôts - CGI) et les versements (par ex. de redevances - art. 238 A du CGI) effectués au profit de personnes étrangères, quand ces sociétés/personnes sont soumises à un régime fiscal privilégié.

Toutefois, la planification devient possible lorsque l'entité étrangère est située dans un paradis fiscal européen comme l'Irlande ou Malte ou bénéficiant d'une convention fiscale avec la France, comme la Suisse ou Singapour.

En effet, au sein de la Communauté Européenne, (i) l'article 209 B du CGI n'est applicable que si l'administration prouve que le contribuable a constitué un montage artificiel dans le but de contourner la loi fiscale française et (ii) l'imposition prévue par l'article 238 A n'est pas applicable, en vertu de la directive intérêts/redevances. Il convient alors de montrer que la société européenne a une activité effective, des employés et des locaux.

De même, l'article 209 B ne s'applique pas lorsque l'entité étrangère (hors UE) exerce localement une activité industrielle ou commerciale effective sauf si ses revenus proviennent majoritairement de prestations de services intra-groupes ; il conviendrait alors de structurer les opérations industrielles afin que l'entité étrangère facture directement les clients, ce qui peut devenir complexe. Par ailleurs, l'imposition prévue à l'article 238 A est souvent limitée par le biais des conventions fiscales internationales.

La complexité des opérations avec les paradis fiscaux est donc indéniable ; or, des régimes fiscaux avantageux pour les incorporels sont mis en place par certains pays européens. Ainsi, la France a assoupli le crédit d'impôt recherche et soumet au régime de faveur (imposition à 15 % au lieu de 33,1/3 %) (i) les revenus (y compris intra-groupes) générés par des technologies brevetées ou brevetables et (ii) les plus-values provenant de la cession de ces technologies (sauf dans le cas de cessions intra-groupes). Avantage collatéral, faire porter les incorporels par une entité soumise à une fiscalité "lourde" permet de déduire de ses revenus les dépenses engagées en recherche et développement. La France est donc doublement paradisiaque : faible imposition des revenus générés par les incorporels, et déduction des charges afférentes combinée avec un crédit d'impôt généreux : de quoi se consoler de l'absence des palmiers et du sable fin.

Propriétés intellectuelles 1

LA LETTRE

Les 9 cabinets membres du réseau CMS disposent tous d'équipes d'avocats spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies.

Ces avocats partagent leurs expériences tant dans le domaine du contentieux que du conseil au sein des groupes de travail "Technologies/ Media/Télécommunications" et "Propriété Intellectuelle".

Cette étroite coopération entre les cabinets de CMS permet d'anticiper les pratiques et les évolutions auxquelles est sujette l'une des branches du droit les plus dépendantes de la législation et de la jurisprudence des tribunaux de l'Union Européenne et d'offrir à nos clients une assistance coordonnée et homogène dans toutes les juridictions des États membres.

Courrier des lecteurs

Faites-nous parvenir vos questions, problématiques, remarques à : **propriétésintellectuelles@cms-bfl.com**
Nous nous efforcerons d'y répondre dans cette rubrique.

À noter dans vos agendas

Manifestations

Un petit déjeuner est organisé le 22 octobre 2009 sur le thème de l'archivage électronique : y seront abordées les problématiques fiscales et juridiques liées à la mise en place et à la gestion d'un système d'archivage électronique.

Vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire sur notre site **www.cms-bfl.com**
(cf. Espace Clients, rubrique "Événements").

Contributeurs

Stéphane Gélin
Avocat Associé en droit fiscal
stephane.gelin@cms-bfl.com

Antoine Gendreau
Avocat Associé en droit de la propriété intellectuelle
antoine.gendreau@cms-bfl.com

Prudence Cadio, avocat **- Alexandra Le Corroncq,** avocat **- Benoît Philippe,** avocat
Clarence Pinot de Villechenon, avocat **- Alexis Vichnievsky,** avocat **- Anne-Laure Villedieu,** avocat

CMS Bureau Francis Lefebvre, 1-3, villa Emile Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex, France
T +33 1 47 38 55 00 - F +33 1 47 38 55 55 - info@cms-bfl.com - www.cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, regroupement de 9 grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 4600 collaborateurs, dont plus de 2240 avocats et 595 associés, CMS s'appuie sur 48 implantations dans le monde.

Cabinets membres de CMS : CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna LLP, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici AG, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz.

Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de CMS : **Amsterdam, Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Vienne, Zurich,** Aberdeen, Alger, Anvers, Arnhem, Beijing, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Ljubljana, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Prague, Sao Paulo, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Utrecht, Varsovie et Zagreb.

Les cabinets membres de CMS, en association avec The Levant Lawyers, sont présents à Beyrouth, Abu Dhabi, Dubaï et Koweït.

Cette lettre ne constitue pas une consultation d'avocat et a une vocation purement informative. Toute information concernant une problématique particulière doit être demandée auprès d'un avocat. Dépôt légal à parution. ISSN : en cours.